

**RD 17**

COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE

--

**Aménagement d'un carrefour plan de type « double tourne-à-gauche »**

CONVENTION DE TRAVAUX AVEC MISE A DISPOSITION  
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

\*

\* \*

L'an deux mille dix huit et le \_\_\_\_\_

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération de la commission permanente n° \_\_\_\_\_ du Conseil départemental en date du \_\_\_\_\_ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et

**l'aménageur, la SNC Promotion Pey Blanc**, immatriculée au RCS de Marseille, sous le numéro 820360931, maître d'ouvrage, représentée par M. Jean-François Maurel, agissant en qualité de directeur général adjoint, en vertu du pouvoir qui lui a été consenti le 10 novembre 2017 par M. Lionel Gayvallet, directeur régional provence de la société COGEDIM Provence, gérante et associée de ladite société, ci-après dénommée « **l'aménageur** »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

*La SNC Promotion Pey Blanc envisage la construction de 199 logements, sur la commune d'Aix-en-Provence sur une parcelle située à proximité de la RD 17.*

*En vertu des prescriptions du permis de construire n° 13 001 16J0017 M02 accordé le 26 juillet 2017, l'aménageur, en accord avec le Département des Bouches-du-Rhône, devra aménager un accès sous la forme d'un carrefour plan de type « double tourne-à-gauche » sur une section de la RD 17.*

*Cet aménagement améliorera la desserte de l'opération, via le chemin de Vitalis, tout en préservant le fonctionnement général du réseau routier local.*

*Le Département, gestionnaire la RD 17, accepte de mettre le domaine public routier à la disposition de l'aménageur pour la réalisation de cet ouvrage.*

*A l'issue des travaux réalisés par la SNC Promotion Pey Blanc, la commune d'Aix-en-Provence procédera à la modification du périmètre de l'agglomération. La section de voie concernée sera classée en agglomération et les ouvrages réalisés relèveront de la convention de gestion et d'entretien des dépendances du domaine public routier départemental en agglomération conclue le 12 juin 2015 entre la commune d'Aix-en-Provence, la Communauté du Pays d'Aix et le Département des Bouches-du-Rhône.*

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser l'aménageur à réaliser les travaux décrits à l'article 2 sur le domaine public routier départemental selon le projet qu'il aura établi et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des Routes et des Ports du Département des Bouches-du-Rhône, sous réserve du caractère définitif du permis de construire délivré le 03 juin 2016 ou de l'absence d'abandon du projet de l'aménageur,
- de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de l'aménageur dans le cadre de l'entretien et l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION**

L'opération consiste en la réalisation d'un carrefour plan de type « double tourne-à-gauche » sur une section de la RD 17, commune d'Aix-en-Provence, du PR 70 + 900 au PR 70 + 1200.

Les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- l'élargissement de la plateforme routière,
- la création de chaussée,
- le renforcement et l'engraissement des talus,
- la création d'îlots directionnels,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- la création de pistes cyclables,
- la création d'arrêts de bus et de quais de bus,
- la création de passages piétons,
- la création de murs de soutènement et/ou d'encrochements,
- la création d'un cheminement piéton continu jusqu'au chemin de Vitalis.

## **ARTICLE 3 - DOMANIALITE**

L'ouvrage réalisé par l'aménageur porte pour partie sur le domaine public départemental et pour partie sur le terrain d'assiette de l'opération de l'aménageur.

L'ouvrage réalisé sur le domaine public départemental fait partie intégrante de ce domaine. Il fera l'objet d'une remise formelle par le maître d'ouvrage au Département après acceptation par celui-ci.

L'ouvrage réalisé sur le terrain d'assiette de l'opération de l'aménageur, ainsi que l'emprise foncière qui l'assoit seront rétrocédés, à titre gratuit, au Département après le dépôt par l'aménageur de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du permis de construire délivré le 03 juin 2016.

## **ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE**

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par l'aménageur.

Les ouvrages réalisés faisant partie du domaine public départemental, l'ensemble des décisions relatives à leur définition (programme) et à leur conception (études) sera pris conjointement par l'aménageur, la Commune et le Département qui devront formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à la Commune par l'aménageur. Le Département et la Commune notifieront leur décision ou feront connaître leurs observations à l'aménageur dans le délai maximal de quarante cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

#### **ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

L'aménageur devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

#### **ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX**

Les services du Département et de la Commune devront être invités par le maître d'ouvrage aux réunions de chantier et rendus destinataires des comptes rendus de ces réunions.

Ils seront également invités aux opérations préalables à la réception du chantier au cours desquelles leur seront soumis les documents attestant de la conformité des travaux aux prescriptions et aux règles de l'art.

En cas de non conformité avec les dossiers approuvés, l'aménageur sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions formulées par le Département et la Commune.

L'aménageur devra remettre les aménagements réalisés en exécution de l'article 2 avant le dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux de son permis de construire obtenu le 03 juin 2016.

A l'issue de la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise en gestion, accompagné de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage. Celui-ci listera les documents (plans et autres dont le gestionnaire aura souhaité être destinataire).

Par ailleurs, l'aménageur transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

## **ARTICLE 7 – GARANTIES**

L'aménageur sera responsable vis à vis du Département pour les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

En outre, l'aménageur privé sera soumis envers le Département aux garanties de parfait achèvement, biennales et décennales qui pourront être actionnées à son encontre par celui-ci après remise des ouvrages.

## **ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES**

La totalité du coût des études, des travaux et des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge par l'aménageur.

## **ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement de cet ouvrage accompagnée de la demande de prise de possession.

La présente convention est passée pour la durée des travaux, et jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

## **ARTICLE 11 - LITIGE**

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

**ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département  
52, avenue de Saint-Just  
13256 Marseille cedex 20

- la SNC Promotion Pey Blanc en son siège social :  
Immeuble Astrolabe  
79, boulevard de Dunkerque  
CS 70461  
13235 Marseille cedex 2

Fait en 2 exemplaires, à Marseille,

Pour la SNC Promotion Pey Blanc,  
le Directeur Général Adjoint,

JEAN-FRANÇOIS MAUREL

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,  
la Présidente,

MARTINE VASSAL